

# Commune de SEPTMONCEL-LES MOLUNES Plan Local d'Urbanisme - les MOLUNES -

## 11. – Réglementation des boisements

Révision prescrite le 10.11.2009

Dossier arrêté le 12.07.2016

Mis à l'enquête publique du 20.12.2016 au 20.01.2017

PLU approuvé par DCM du 16.03.2017

**Vu pour rester annexé à la DCM du 16.03.2017**

*Le Maire,*  
*Raphaël Berlin*



*Ramus*



**SOLIHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX  
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19  
Email : [contact@jura.soliha.fr](mailto:contact@jura.soliha.fr) site internet : [www.jura.soliha.fr](http://www.jura.soliha.fr)



**SCIENCES ENVIRONNEMENT**  
Bureau d'études d'ingénierie, conseils  
et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON  
☎ : 03.81.53.02.60

Email : [besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)  
site internet : [www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)



INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS

DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté P.D.A. n° 885

Commune de LES MOLUNES

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre 1er, titre 1er du Code Rural et notamment l'article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu le décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961,
- Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 100 du 1er janvier 1981 portant délégation de signature à M. André LALEGERIE, Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du JURA.

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LES MOLUNES, suivant les zones délimitées au plan annexé.

./.

Article 2 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, les distances à respecter par rapport aux chemins, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'arbres devant dépasser deux mètres de hauteur sont fixées ainsi :

- a) deux mètres d'un fonds forestier voisin, conformément à l'article 671 du Code Civil,
- b) trois mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations d'arbres de Noël régulièrement déclarés, conformément à l'article 5 ci-dessous,
- c) quatre mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : pommiers, pruniers et poiriers,
- d) si x mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : résineux, noyers, cerisiers, merisiers, aulnes et bouleaux,
- e) dix mètres d'un fonds agricole voisin pour les autres semis et plantations d'arbres, notamment les peupliers, chênes et hêtres,
- f) six mètres des emprises des chemins, ruisseaux et fossés soumis à l'entretien de la Commune, du Syndicat d'Assainissement ou de l'Association Foncière.

Article 3 - Dérogations -

- a) les emplacements du Domaine Public de l'Etat, du Département ou des Communes,
- b) les parcelles soumises au régime forestier ou possédant un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- c) les plantations de faible développement,

pourront éventuellement, sur demande, faire l'objet de dérogations à l'article 2 ci-dessus selon les directives écrites de la Direction Départementale de l'Agriculture sans toutefois que la réduction des distances de plantation ne puisse être inférieure à celles fixées par le Code Civil.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'arbres doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture - par l'intermédiaire du Maire de la commune sur laquelle doit s'effectuer l'opération et sur imprimés mis à disposition à la Mairie.

Article 5 -

Dans la zone réglementée, les cultures d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette déclaration précise la désignation cadastrale des parcelles concernées.

Est considérée comme culture d'arbres de Noël la culture de résineux issus de semis ou de plantation agés de moins de dix ans et dont la cime ne dépasse pas la hauteur de trois mètres.

Les semis o\_u plantations non déclarés ou ne correspondant pas à cette définition sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur concernant les boisements.



Article 6 -

Sont absolument interdits dans la zone règlementée la plantation ou le semis des essences suivantes :

- tilleul argenté
- peuplier blanc
- peuplier noir (clones femelles)
- if

Article 7 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961 complété par le décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 complété par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979.

Article 8 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire des MOLUNES, le Président de la Commission Communale d'AMénagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la préfecture, et inséré au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie, par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 2 NOV. 1981

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Ingénieur en Chef,  
Directeur Départemental de l'Agriculture,

Signé : A. LALEGERIE

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Administratif,




GRE A



# PLAN DES ZONES DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

## Légende

 Zone soumise à autorisation préfectorale

